

Recours introduit le 1^{er} octobre 2002 contre le royaume des Pays-Bas par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-350/02)

(2002/C 323/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 1^{er} octobre 2002 d'un recours dirigé contre le royaume des Pays-Bas et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Shotter et W. Wils en tant qu'agents.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que, en ne prenant pas toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour transposer en droit national les articles 6 et 9 de la directive 97/66/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications, ou du moins en ne communiquant pas ces mesures à la Commission, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité;
2. condamner le royaume des Pays-Bas aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 6 de la directive 97/66 n'a pas été pleinement transposé: la législation néerlandaise, et notamment l'article 11.5 de la telecommunicatiewet (loi sur les télécommunications), exige seulement que les données relatives au trafic mentionnées dans les mesures d'exécution soient effacées ou rendues anonymes. Cette disposition n'est conforme à la directive que dans la mesure où les mesures d'exécution concernées comportent une énumération exhaustive de l'ensemble des données relatives au trafic, à l'exception de celles mentionnées à l'article 6, paragraphes 2 et 3, de la directive. La Commission n'a pas encore reçu communication de dispositions de mesures d'exécution comportant une telle énumération exhaustive.

De l'aveu des autorités néerlandaises, l'article 9, sous a), de la directive (identification d'appels malveillants ou dérangeants) n'a pas été transposé.

⁽¹⁾ JO 1998, L 24.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la korkein hallinto-oikeus rendue le 10 octobre 2002 dans l'affaire Marie Lindfors

(Affaire C-365/02)

(2002/C 323/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la korkein hallinto-oikeus rendue le 10 octobre 2002 dans l'affaire Marie Lindfors et parvenue au greffe de la Cour le 14 octobre 2002. La korkein hallinto-oikeus demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

Convient-il d'interpréter l'article 1^{er} de la directive 83/183/CEE du Conseil, du 28 mars 1983, relative aux franchises fiscales applicables aux importations définitives de biens personnels des particuliers en provenance d'un État membre⁽¹⁾ en ce sens que la taxe sur les véhicules (autovero) au sens de la loi relative à la taxe sur les véhicules (autoverolaki) perçue sur un véhicule importé d'un autre État membre en Finlande dans le cadre d'un changement de résidence est une taxe à la consommation au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive, ou bien un droit ou une taxe spécifique concernant l'utilisation de ce bien à l'intérieur du pays au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2?

⁽¹⁾ JO L 105 du 23.4.1983, p. 64.

Recours introduit le 28 octobre 2002 contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-385/02)

(2002/C 323/37)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 28 octobre 2002 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Klaus Wiedner et Roberto Amorosi, en qualité d'agents.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- constater que, dans la mesure où le Magistrato per il Po de Parma, ufficio periferico du Ministero dei lavori pubblici (devenu Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti), a attribué les travaux ayant pour objet les lots de finition des travaux d'achèvement de la construction d'un bassin d'étalement pour l'écrêtage des crues du torrent Parma dans la localité de Marano située sur la commune de Parma, des travaux d'installation et d'achèvement d'un bassin d'étalement du torrent Enza et des travaux de